

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2023-23

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME NINON ROUSSELLE EN QUALITÉ DE MANDATAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES DES MUSÉES (CHÂTEAU ET PALAIS DE L'ILE) POUR LA DURÉE DE SON CONTRAT

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'Article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Maire n° 391-2022 du 12 juillet 2022, instituant une régie de recettes pour les musées d'Annecy,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/12/2022,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 22/12/2022,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 22/12/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Ninon ROUSSELLE est nommée mandataire de la régie de recettes des musées pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise au comptable public assignataire d'ANNECY, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, et aux intéressées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et le comptable public assignataire d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Le régisseur titulaire,
Lucile JANIN

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Oriane DEVERNE

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Gaël BEGNEU

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire,
Ninon ROUSSELLE

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »
